

ne se laissera impressionner par aucun titre, certes, fût-ce le plus noble de tous, « servus servorum Dei », si l'esprit de dévouement de Jésus-Christ n'apparaît pas dans la manière dont le dignitaire s'acquitte de sa charge. Dans la mesure où c'est effectivement le cas, la charge est un certain reflet de la nature même de l'Église qui n'est pas du monde (pris au sens qui correspond à la sainte Écriture), tout en existant en lui et pour lui. « Il s'éleva aussi entre eux une contestation : lequel d'entre eux pouvait être tenu pour le plus grand ? Il leur dit : Les rois des nations leur commandent, et ceux qui exercent l'autorité sur eux se font appeler bienfaiteurs. Pour vous, il n'en va pas ainsi ; au contraire, que le plus grand parmi vous se comporte comme le plus jeune, et celui qui gouverne comme celui qui sert. Quel est, en effet, le plus grand, celui qui est à table ou celui qui sert ? N'est-ce pas celui qui est à table ? Eh bien ! moi je suis au milieu de vous comme celui qui sert » (Lc 22, 24-27).

Magnus LÖHRER, O. S. B.

BIBLIOGRAPHIE.

- ALLEN V. J. J., *Diener sind wir — Auftrag und Existenz des Pfarrers* (Stuttgart, 1958). — ARNOLD F. X., RAHNER K., SCHURR V., WEBER L. M., *Handbuch der Pastoraltheologie I* (Freiburg i. Br., 1964). — BALTHASAR H. U. v., *Nachfolge und Amt*, dans *Sponsa Verbi* (Einsiedeln, 1964), pp. 80-147. — *Id.*, *Priesterliche Existenz*, dans *Sponsa Verbi* (Einsiedeln, 1964), pp. 388-433. — BOUËSSÉ H., *Le sacerdoce chrétien* (Bruges, 1957). — CONGAR Y., *La hiérarchie comme service selon le Nouveau Testament et les documents de la Tradition*, dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, « Unam Sanctam » 39 (Paris, 1962), pp. 67-99 et dans *Pour une Église servante et pauvre*, « L'Église aux cent visages » 8 (Paris, 1963), pp. 13-96. — *Id.*, *Quelques expressions traditionnelles du service chrétien*, dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, op. cit., pp. 101-132. — *Études sur le sacrement de l'Ordre*, « Lex Orandi » 22 (Paris, 1957). — GANOCZY A., *Calvin théologien de l'Église et du ministère*, « Unam Sanctam » 48 (Paris, 1964). — KLEIN L., *Über das Bischofsamt*, dans *Das Amt der Einheit* (Stuttgart, 1964), pp. 192-241. — LÖHRER M., *Zur Theologie vom geistlichen Amt und Gemeinde*, dans *Begegnung der Christen* (Frankfurt a. M., 1959), pp. 240-233. — MÜLLER A., *Das Problem von Befehl und Gehorsam im Leben der Kirche* (Einsiedeln, 1964). — RAHNER K.-VORGRIMMER H., *Diaconia in Christo*, « Quaestiones Disputatae », 45/16 (Freiburg i. Br., 1962) ; cf. P. WINNINGER, Y. CONGAR, etc., *Le diacre dans l'Église et le monde d'aujourd'hui*, US, 59 (Paris, 1966). — RATZINGER J., *Das geistliche Amt und die Einheit der Kirche*, dans *Catholica* 17 (1963), pp. 165-179. — SCHELKLE K. H., *Disciple et Apôtre* (le Puy-Lyon, 1965). — SEMMELROTH O., *Das geistliche Amt* (Frankfurt a. M., 1958). — SCHUSTER H., *Grenzen der Seelsorge*, dans *Gott in Welt II* (Freiburg i. Br., 1964), pp. 219-228. — WENDLAND H. D., *Gleichheit und Ungleichheit im Leibe Christi und im christlichen Leben*, dans *Die Katholizität der Kirche* (Stuttgart, 1957), pp. 205-236.

L'ÉPISCOPAT COMME SACREMENT

par Joseph LÉCUYER, C. S. Sp.

Le chapitre III de la Constitution dogmatique *Lumen gentium*, après avoir rappelé que le Christ a institué douze Apôtres, et que ceux-ci ont pour successeurs les évêques, consacre un paragraphe très important à l'épiscopat comme sacrement. Ce paragraphe — le n° 21 de la Constitution — peut être considéré comme fondamental, ainsi qu'on va le voir, pour tous les autres aspects de la théologie de l'épiscopat qui sont abordés dans notre document. Il est donc nécessaire de l'étudier avec grand soin. Pour une plus grande clarté, nous suivrons pas à pas le texte approuvé par le Concile, en soulignant ses articulations principales.

I. PRÉSENCE DU CHRIST DANS LES ÉVÊQUES

Le Concile vient d'affirmer (LG III, n° 20 f.) que les évêques succèdent aux Apôtres comme pasteurs de l'Église, et donc qu'à eux aussi s'appliquent les paroles du Christ : « Qui vos audit me audit, et qui vos spernit me spernit — Qui vous écoute m'écoute, qui vous rejette me rejette » (Lc 10, 16). On peut donc immédiatement conclure :

In Episcopis igitur, quibus presbyteri assistunt, adest in medio credentium Dominus Iesus Christus, Pontifex Summus. Sedens enim ad dexteram Dei Patris, non deest a suorum congregatione pontificum — Dans les évêques donc, assistés des prêtres, le Seigneur Jésus, Pontife suprême, est présent au milieu des croyants. Assis en effet à la droite de Dieu le Père, il n'est pas absent de l'assemblée de ses pontifes (III, n° 21).

Ce texte est inspiré, presque à la lettre, d'un admirable passage d'un sermon de saint Léon pour l'anniversaire de son élévation à la charge suprême d'évêque de Rome ; le pape s'appuie, en fait, sur la promesse faite par le Christ et qui termine l'évangile de saint Matthieu : « Et moi, je suis avec vous pour toujours, jusqu'à la fin

du monde » (28, 20)¹. Bien d'autres témoignages patristiques pourraient être ajoutés² pour illustrer cette présence particulière et permanente du Christ dans ses ministres et spécialement dans les évêques. En Occident, cette conviction trouvera son expression dans la belle formule de saint Augustin au sujet du baptême : « Que Pierre baptise, c'est lui (le Christ) qui baptise ; que Paul baptise, c'est lui qui baptise ; que Judas baptise, c'est lui qui baptise³. » Et, de nos jours, la Constitution *De Sacra Liturgia* du deuxième Concile du Vatican, avait déjà affirmé : « Pour l'accomplissement d'une si grande œuvre, le Christ est toujours là auprès de son Église, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la messe et dans la personne du ministre..., et, au plus haut point, sous les espèces eucharistiques. Il est là présent par sa vertu dans les sacrements en telle sorte que lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise. Il est là présent dans sa parole, car c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Église les Saintes Écritures⁴. »

Toutefois, cette présence du Christ ne se limite pas à l'activité liturgique, et la Constitution *Lumen gentium* en énumère les principaux domaines : par le ministère des évêques, c'est le Christ qui prêche à toutes les nations la Parole de Dieu et qui administre aux croyants les sacrements de la foi ; c'est encore lui qui par la fonction paternelle qu'ils accomplissent incorpore de nouveaux membres à son Corps en les faisant renaitre dans le baptême ; c'est lui enfin qui, par eux, dirige et ordonne le Peuple de la Nouvelle Alliance dans sa marche vers le ciel⁵. Cette brève description des charges

1. Voici le passage de S. Léon : « Adest igitur, dilectissimi, quod non temere sed fideliter confitemur, in medium credentium Dominus Jesus Christus : et quavis ad dexteram Dei Patris sedeat, donec ponat inimicos suos scabellum pedum suorum, non deest tamen pontifex summus a suorum congregatione pontificum » (Serm. 5, 3 : PL 54, 154).

2. Cf. Eusebius, *Demonstr. Evang.* V, 3 (PG 22, 365 c) ; CGS, 23, VI, p. 222, 8 s.) ; Id., *Historia Ecclesiastica*, X, 68-69 (éd. BARDY, « Sources Chrétiennes », 55, pp. 102 s.) ; IOANN. CARYSOUS, *In Mess. Hom.* 50 (51), 3 (PG 58, 507) ; Id., *De Proditione Iudae*, Hom. I, 6 (PG 49, 380) ; ISIDOR, *Pelusiota*, Epist. I, 122 (PG 78, 264 C) ; MAXIM. CONFESS. *Mysagogia*, cap. 8 (PG 91, 688 cd).

3. AUGUSTIN, *In Joan. Evang.*, Tract. 6, n. 7 (PL 35, 1428) : « Petrus baptizet, hic (Christus) est qui baptizat ; Paulus baptizet, hic est qui baptizat ; Judas baptizet, hic est qui baptizat. »

4. *Const. De Sacra Liturgia*, Cap. I, n. 7 : « Ad tantum vero opus perficiendum, Christus Ecclesiae suae semper adest, praesentem in actionibus liturgicis. Praesens adest in Missae Sacrificio cum in ministerio persona... tum maxime sub speciebus eucharisticis. Praesens adest virtute sua in Sacramentis, ita ut cum aliquis baptizat, Christus ipse baptizat. Praesens adest in verbo suo, siquidem ipse loquitur dum sacrae Scripturae in Ecclesia leguntur. »

5. « ... imprimis per eorum exitimum servitium verbum Dei omnibus gentibus praedicat et credentibus sacramenta fidei continuo administrat, eorum paterno munere (cf. I Co. 4, 15) nova membra Corpori suo regeneratione superna incorporat, eorum denique sapientia et prudentia Populum Novi Testamenti in sua ad aeternam beatitudinem peregrinatione dirigit et ordinat — mais c'est d'abord par leur ministère privilégié qu'il prêche à toutes les nations la parole de Dieu, et qu'il administre sans cesse aux croyants les sacrements de la foi, c'est par leur soin paternel (cf. I Co. 4, 15) qu'il incorpore, par une nouvelle naissance d'en-haut, de nouveaux membres à son Corps, c'est enfin par leur sagesse et leur prudence qu'il dirige et conduit le Peuple du Nouveau Testament dans son pèlerinage vers la béatitude éternelle » (LG III, n° 21).

épiscopales, qui seront plus longuement étudiées dans les pages suivantes de la Constitution, n'est faite ici que pour illustrer comment le Christ continue à être présent dans ses ministres les évêques, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions. Un certain nombre de remarques méritent d'être faites à ce sujet :

1. Le Christ enseigne, sanctifie et gouverne par les évêques ; cela n'exclut pas qu'il agisse aussi par d'autres ministres, mais c'est en premier lieu (imprimis) par leur service qu'il continue son œuvre sacerdotale dans l'Église. La tâche des évêques n'est donc pas une œuvre purement humaine : c'est le Christ qui parle en eux, comme il parlait par les Apôtres, selon le mot de saint Paul : « Le Christ parle en moi, lui qui n'est pas faible à votre égard, mais qui est puissant parmi vous » (2 Co. 13, 3). Le Concile ne précise pas ici le mode de cette action du Christ par les évêques, et, en particulier, ne fait pas de différence entre la prédication ou le gouvernement et l'administration des sacrements ; que dans ce dernier cas, il y ait une causalité d'un genre particulier, c'est aux théologiens à le préciser selon les normes de leur discipline.

2. Les fonctions épiscopales sont énumérées suivant l'ordre qui sera aussi adopté dans les pages qui suivent (cf. LG III, n° 25-27), et qui correspond à l'ordre suivi par saint Matthieu aux dernières lignes de son évangile (Mt. 28, 19-20) : les Apôtres et leurs successeurs ont d'abord reçu mission de prêcher à toutes les nations la Parole de Dieu ; ceux qui accueilleront cette Parole par la foi pourront dès lors recevoir les sacrements de la foi, et tout d'abord le baptême qui les incorpore à l'Église, Corps du Christ ; enfin, le Peuple de Dieu ainsi constitué par les sacrements de l'initiation chrétienne, se trouve sous l'autorité des évêques, qui sont ses chefs dans sa marche vers Dieu. On remarquera que le Concile ici parle du caractère *paternel* de la fonction des évêques : c'est une allusion au beau texte de la première lettre de saint Paul aux Corinthiens : « Auriez-vous en effet des milliers de pédagogues dans le Christ, que vous n'avez pas plusieurs pères ; car c'est moi qui, par l'Évangile, vous ai engendrés dans le Christ Jésus » (1 Co. 4, 15). Il est vrai que cette paternité, selon saint Paul, consiste surtout dans la prédication missionnaire, et non dans le ministère du baptême : l'Apôtre a même exclu, au début de l'épître, d'avoir conféré le baptême à aucun des Corinthiens « hormis Crispus et Gaius » (1 Co. 4, 14) ; notre Constitution conciliaire, au contraire, parle de la paternité des évêques à propos de l'administration du baptême. Il n'y a là évidemment aucune contradiction, car le ministère épiscopal est ici considéré comme un tout, et l'annonce de la Parole est elle-même ordonnée à cette renaissance « d'en haut » (cf. Jn 3, 3) que procure le baptême. En fait, la Tradition chrétienne a fréquemment

donné aux évêques le beau nom de Pères¹. En Orient, ce terme a eu une résonance particulière, sous l'influence de la théologie de saint Ignace d'Antioche, selon lequel l'évêque est l'image, le « *typos* » de Dieu le Père².

Après avoir ainsi décrit la présence du Christ grand prêtre dans les évêques, et son action sacerdotale par leur ministère, ce premier paragraphe s'achève en appliquant aux successeurs des Apôtres trois des plus beaux textes par lesquels saint Paul décrit le ministère apostolique ; les évêques sont « des serviteurs du Christ et des intendants des mystères de Dieu » (1 Co. 4, 1) ; ils ont reçu la mission de « rendre témoignage à l'Évangile de la grâce de Dieu » (Ac. 20, 24)³, ainsi que le ministère de l'Esprit et de la justification (2 Co. 3, 8-9).

II. LE DON DE L'ESPRIT AUX APÔTRES

Ainsi que les citations précédentes le montrent à nouveau, les évêques succèdent aux Apôtres dans leur ministère. Or, continue la Constitution,

ad tanta munera explenda, Apostoli speciali effusione superveniunt Spiritus Sancti a Christo ditati sunt — pour remplir de si grandes charges, les Apôtres ont été enrichis par le Christ d'une effusion spéciale du Saint-Esprit descendant sur eux (cf. Ac. 1, 8 ; 2, 4 ; Jn 20, 22-23) (LG III, n° 24).

C'est d'abord à l'effusion du Saint-Esprit qui s'est faite au jour de la Pentecôte que le Concile se réfère. Et, de fait, Notre Seigneur avait annoncé cet événement comme devant conférer aux Apôtres une force qui vient d'en haut (Lc 24, 49) pour être ses témoins jusqu'aux extrémités de la terre (Ac. 1, 8). La descente de l'Esprit sous forme de langues de feu transformera, en effet, les Apôtres, les remplissant d'une force nouvelle, d'une assurance et d'une audace que rien ne pourra arrêter, du don de la parole qui convainc et qui éclaire (Ac. 2, 1 ss).

Ainsi la mission, que le groupe des Apôtres a reçue précédemment, ne suffit pas pour qu'ils soient capables de remplir leur tâche immédiatement : ils doivent attendre (Ac. 1, 4 ; cf. Lc 24, 49), jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'Esprit. Il y a là certainement une indication

1. Parmi les Conciles provinciaux du siècle dernier, citons : Concile de Reims de 1857 (MANSI 47, 562) ; Concile de Cologne de 1860 (MANSI 48, 107) ; Concile de Kalocsa de 1863 (MANSI 48, 520) ; Concile d'Utrecht de 1865 (MANSI 48, 675). — Le titre est fréquemment utilisé par S. GRÉGOIRE LE GRAND.

2. Voir surtout : *Tralil.* III, 1 ; *Magn.* III, 1-2 ; VII, 1 ; *Smyrn.* VIII, 1. — Cf. T. STROTMANN, *L'évêque dans la Tradition orientale*, dans *EE*, pp. 310-315.

3. Il y a aussi ici une allusion à Rm. 15, 16, où l'aspect sacerdotal de ce ministère de la Parole apparaît plus clairement.

de grand prix : la fonction assignée aux Apôtres ne consiste pas seulement en un *droit* qui leur est donné, ou en un *devoir* qu'ils ont à remplir, ce qui nous conduirait à une conception purement juridique de la mission apostolique ; elle implique une présence de l'Esprit du Christ transformant intérieurement les personnes et les habitant à la tâche qui leur est donnée.

Il faut pourtant ajouter que déjà au soir de Pâques, selon saint Jean (Jn 20, 22-23), le Ressuscité avait insufflé l'Esprit-Saint dans les Apôtres réunis au Cénacle, au cours d'une scène mystérieuse : le Christ commence par affirmer qu'il envoie ses Apôtres comme lui-même a été envoyé du Père, puis il souffle sur eux et leur dit : « Recevez l'Esprit-Saint ... » ; enfin il leur promet : « Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis... »

Plusieurs Pères de l'Église ont vu dans cette scène une véritable ordination sacerdotale conférée aux Apôtres¹, et saint Thomas n'a pas ignoré cette ligne de pensée², pas plus que les Pères du Concile de Trente³. En réalité les rapports entre la scène du soir de Pâques et celle de la Pentecôte, avec la double communication de l'Esprit-Saint, demeurent pour nous très mystérieux : les solutions proposées par les Pères de l'Église diffèrent en bien des détails ; cependant ils ont à juste titre remarqué que le don de la Pentecôte présente un caractère de plénitude ou de perfectionnement que la première infusion de l'Esprit ne présente pas⁴, et plusieurs sont allés jusqu'à y voir une véritable consécration épiscopale des Apôtres⁵. Ce n'est évidemment pas au Concile de s'arrêter à ces développements qui relèvent de la recherche théologique. Toutefois, il était important d'affirmer que le ministère apostolique suppose une communication particulière de l'Esprit-Saint à ceux qui en sont investis.

1. Cf. ORIGÈNE, *De Oratone*, 28, 8-9 (éd. KOERSCHAU, II, pp. 280-281) ; IOAN. CHRYSOST., *In Ioan.* Homil. 87 (alt. 86), 3 (PG 59, 471) ; CYRIL. ALEX., *Com. in Ioan.* 20, 21-33 (PG 74, 708-709) ; AMMONIUS ALEX., *In Ioan.* 20, 23 fragment. (PG 85, 1517 D), etc. On pourra trouver d'autres références dans notre livre : *Le Sacerdoce dans le Mystère du Christ*, Paris, 1957, pp. 302-307.

2. *In IV Sent.*, d. 19, q. 1, a. 3, sol. 1, ad 1 ; d. 24, q. 1, a. 2, q. 1, a. 4, sed contra ; d. 24, q. 2, a. 3, obj. 2 et ad 2 ; *Summa Theol.*, I^a, q. 43, a. 7, ad 6 ; *Comment. in Ioan.*, c. 20, l. 4.

3. Voir surtout J. LE PLAT, *Monumenta ad Historiam Conc. Trid.*, IV, p. 398 ; *Concil. Trid. Acta*, éd. GOERRES, tom. VIII, pp. 954-955, l. 7-10.

4. GAEGE, *Naz., Orat. XLI in Pentecosten*, XI (PG 36, 44 BC) ; Ps. CHRYSOST., *Homil. de Spiritu Sancto* (PG 52, 819) ; CYRIL. HIER., *Catech.* XVII, 12-13 ; JACOBUS SARUGENSIS, *De miraculo linguarum* (tr. LANDERSDORFER, *Ausgewählte Schrift. der Syr. Dichter*, München, 1912, p. 276), etc.

5. Voir les textes dans l'ouvrage déjà cité : *Le Sacerdoce dans le Mystère du Christ*, Paris, 1957, pp. 317-320. On peut y ajouter : S. EPHRAËM, *De Sacerdotio* (PG 48, 1068) ; EUSTRAT., *Vita S. Eufychii* (PG 86, 2305) ; IGNAZ. NICAEN., *Vita S. Tarasi* (PG 98, 1393 D).

III. L'IMPOSITION DES MAINS

En accord avec ce qui a été dit précédemment, la Constitution *Lumen gentium* considère ensuite la transmission que les Apôtres ont faite du don spirituel qu'ils avaient reçu :

... et ipsi adiutoribus suis per impositionem manuum donum spirituale tradiderunt (cf. 1 Tm. 4, 14 ; 2 Tm 1, 6-7), quod usque ad nos in episcopali consecratione transmissum est — ... eux-mêmes ont transmis à leurs disciples, par l'imposition des mains, le don de l'Esprit ... qui s'est transmis jusqu'à nous dans la consécration épiscopale (LG III, n° 24).

En effet, le rite de l'imposition des mains apparaît très tôt dans le Livre des Actes, et tout d'abord dans l'institution des sept collaborateurs élus pour le service des tables (Ac. 6, 6) et qui seront plus tard identifiés avec les diacres. Toutefois, c'est surtout le témoignage des évêques pastorales qui retient l'attention du Concile. Dans la première lettre à Timothée, Paul recommande à ce dernier : « Ne néglige pas le don spirituel qui est en toi, qui t'a été confié par une intervention prophétique accompagnée de l'imposition des mains du presbyterium » (1 Tm. 4, 14). Dans sa deuxième lettre, l'Apôtre introduit une importante précision : « Je t'invite à raviver le don que Dieu a déposé en toi par l'imposition de mes mains » (2 Tm. 1, 6). Le parallèle entre les deux textes est trop frappant pour que l'on puisse penser à deux circonstances différentes. Or, dans le second passage, il est question de l'imposition des mains par l'Apôtre seul et non par le presbyterium. On peut en conclure que, dans le premier passage, Paul faisait partie des « presbytres¹ » qui imposaient les mains, et même que sa présence et son action étaient déterminantes, puisqu'il ne fait plus aucune mention des presbytres dans sa deuxième lettre.

Or l'imposition des mains a donné à Timothée un « don spirituel » déposé en lui par Dieu, et le contexte montre que cet esprit (pneûma) est une grâce « de force, d'amour, de maîtrise de soi », identique à celle dont Paul lui-même a été gratifié : « Car ce n'est pas un esprit de crainte que Dieu nous a donné... » (2 Tm. 1, 7) ; il s'agit d'une force de Dieu pour ne pas rougir du témoignage à rendre à Notre Seigneur (*ibid.*, 1, 8), c'est-à-dire pour la prédication de l'Évangile

1. On sait que le Nouveau Testament ne permet pas de faire une distinction précise et certaine entre *presbytres* et *épiscopos* ; il semble que les deux mots aient été considérés comme synonymes. Il peut être intéressant de signaler que J. JEREMIAS, dans un article assez récent (*Zur Datierung der Pastoralbriefe*, dans ZNW 52 (1961), pp. 101-104) avance l'hypothèse suivante : dans 1 Tm. 4, 14, il ne s'agit pas de l'imposition des mains *du* presbyterium, mais de l'imposition des mains *en vue du* presbyterium.

au service duquel Paul a été établi « héraut, apôtre et docteur » (*ibid.*, 1, 10-11).

Il y a donc continuité entre la grâce reçue par Paul et celle qu'il a communiquée à Timothée par l'imposition des mains. Or ce dernier à son tour a le pouvoir d'imposer les mains pour établir des presbytres (1 Tm. 5, 22), et Tite a reçu le même pouvoir pour établir des presbytres en Crète (Tit. 1, 5) ; de plus ce dernier passage laisse entendre que ces presbytres sont aussi des « évêques », ou, au moins, que l'épiscopat est l'un d'entre eux.

Il ne faut donc pas s'étonner si la tradition chrétienne a vu dans ces textes des pastorales les débuts de ce qui sera jusqu'à nos jours la consécration épiscopale. En dehors des nombreux témoignages des Pères ou des théologiens que l'on peut citer à ce sujet¹, une indication précieuse nous est donnée par le Concile de Trente qui cite 2 Tm. 1, 6-7 pour démontrer que l'Ordre est un véritable sacrement² ; le *Liber Ordinum* mozarabe, dans les formules de la consécration épiscopale, a inséré les mots de saint Paul à Timothée (1 Tm. 6, 12-16) ; le *Leofric Missal*, dans la prière du Sacre (consécration épiscopale) demande pour le nouvel évêque les vertus décrites dans les Lettres pastorales, et le rituel Chaldéen affirme que le rite lui-même remonte à une tradition apostolique et s'est transmis sans interruption jusqu'à nous³. Enfin, on peut rappeler que le pape Innocent I, dans le Synode Romain de l'an 402, affirmait que l'imposition des mains faite à Timothée était une consécration épiscopale⁴.

Le sens de ce rite est déjà clairement indiqué par Hippolyte de Rome : il signifie la descente de l'Esprit-Saint sur l'élu⁵. Ce don de l'Esprit, selon une formule saisissante de l'anonyme auteur de l'opuscule *Adversus Alectores*, souvent attribué à saint Cyprien,

1. Cf. ARÉANASTUS, *Apol. ad Const. Imper.* 26 (PG 25, 628 C) ; Id., *Epist. ad Dracont.* 4 (PG 25, 528 A) ; CHRYSOSTOMUS, *In 1 Tim. Hom.* 13, 1 (PG 62, 565) ; Id., *In 2 Tim. Hom.* 1, 2 (PG 62, 603) ; THEOD. MOFEST, *In 1 Tim.* 4, 14 (ed. SWETE, II, 1882, p. 150) ; THEOD. DORET, *In 1 Tim.* 4, 14 (PG 82, 816) ; AMBROSIASTER, *In 1 Tim.* 4, 13-14 (PL 17, 501 CD) ; Id., *In 2 Tim.* 1, 6-7 (PL 17, 513) ; PELAGIUS, *In 1 Tim.* 4, 14 (éd. SOUTER, Cambridge, 1926, p. 492) ; SEDULIUS SCORUS, *In 2 Tim.* 1 (PL 103, 11-12) ; RABANUS MAURUS, *Enar. in Ep. Pauli*, 23, 4 (PL 112, 615 BC) ; HAYMO ANTIOCH., *Expos. in Ep. Pauli*, 1 Tim. 4 (PL 117, 794 A) ; LANFRANCUS, *In 2 Tim.* (PL 150, 361 A) ; S. BRUNO (?), *In 1 Tim.* 4 (PL 153, 447 B) ; Id., *In 2 Tim.* 1 (PL 153, 460 D) ; HERVAEUS BURDIGAL., *In 1 Tim.* 4 (PL 181, 1430 B) ; Id., *In 2 Tim.* 1 (PL 181, 1451-1452) ; S. THOMAS, *In 1 Tim.* 4, 14, lect. 3 ; Id., *In 2 Tim.* 1, lect. 3 ; Id., *Summa Theol.* II^e II^e, q. 184, a. 5, c ; etc.

2. Cf. M. FÉROTIN, Paris, 1904, col. 61. — Le rite chaldéen de la consécration épiscopale affirme que l'imposition des mains se fait « secundum apostolicam... traditionem, que ad nos deducta est de generatione in generationem, et pervenit usque ad nos per chirotoniam et manus impositionem ministerii ecclesiastici » (J. L. ASSEMANI, *Codex Liturgicus Ecclesiae Universalis*, VI, Rome, 1766 ou Paris, 1902, pp. 63-65). — Le *Leofric Missal* se réfère aux prescriptions de S. Paul dans les Pastoraux pour décrire les vertus de l'évêque (éd. F. E. WARREN, Oxford, 1883, p. 217).

3. INNOCENTIUS I, *Synod. Roman.* an. 402, can. 12 (MANSI 3, 1138).

4. « Ce ceux-ci (les évêques) lui imposent les mains et que le collège des prêtres se tienne là sans rien faire. Que tous gardent le silence et prient dans leur cœur pour la descente de l'Esprit-Saint » (*Trad. Apost.* 2 ; éd. BORRÉ, coll. « Sources Chrét. », p. 27).

s'identifie avec le don de l'épiscopat : « C'est par l'imposition des mains que nous avons reçu l'épiscopat, c'est-à-dire l'Esprit-Saint dans l'intime de notre cœur — Episcopatum, id est, Spiritum Sanctum per impositionem manuum, cordis exceptimus hospitio¹. » Saint Basile reprend le mot employé par saint Paul et désigne l'effet produit par l'expression « charisme spirituel². »

Souvent, et cela dès Hippolyte de Rome, on compare la grâce reçue à la dignité qui était conférée aux chefs et aux prêtres de l'Ancien Testament³ ; d'une manière plus précise, Origène en voit la préfiguration dans la scène décrite au Livre des Nombres, où Moïse, sur l'ordre de Dieu, impose les mains à son successeur Josué pour lui donner part à sa propre dignité (Nb. 27, 18-23)⁴. Le même rapprochement est fait par Théodoret, qui voit dans le geste de Moïse la preuve que « ceux qui reçoivent la *chirotonie* des grands prêtres reçoivent la grâce de l'Esprit⁵. »

Certains Pères se sont orientés dans un sens un peu différent : ils ont constaté que, selon saint Luc, Jésus est monté au ciel en levant les mains et en béni les Apôtres (Lc 24, 50-51) ; ce geste d'imposition des mains leur apparaît comme la source de la grâce reçue à la Pentecôte par les Apôtres, et donc comme le prélude et la cause du geste qui consacre les évêques ; tel est, semble-t-il, la pensée de l'Ambrosiaster⁶ et d'Isidore de Séville⁷. Mais c'est aussi la pensée des Pères de langue syriaque : ainsi Aphraate oppose le geste de Moïse à celui de Jésus : « Moïse a imposé la main sur *envoyés*, et ils reçurent le sacerdoce ; Jésus a imposé la main sur ses *Apôtres* et ils reçurent le Saint-Esprit⁸. » Et saint Ephrem, dans une homélie souvent attribuée à Chrysostome, oppose au sacerdoce ancien qui recevait une onction d'huile sensible, le sacerdoce nouveau qui, par l'imposition des mains du Christ a reçu le Saint-Esprit descendu sous forme de feu⁹.

Quoi qu'il en soit de ces différences de détail, l'affirmation de la Tradition est d'une grande importance : l'imposition des mains de la consécration épiscopale signifie et opère la communication d'un don de l'Esprit-Saint au nouvel évêque.

1. De *alctoribus*, c. 3 (éd. HARTÉL, 3^e vol. des œuvres de S. CYPRIEN, p. 94, 16-18).
2. S. BASILE, *Epist.* 188, 1 (PG 32, 669 A).
3. *Tradit. Apost.* 3 (éd. BORRÉ, p. 28).
4. Orig., in *Num. Homil.* XXII, 4.
5. THEODORET, *Quaest. in Num.*, q. 47 (PG 80, 397).
6. AMBROSIASTER, *Quaest. Vet. et Novi Testamenti*, q. 97 (PL 35, 2296).
7. ISIDOR., *De Ecclesiasticis Officiis*, l. 2, c. 5, n. 2 (PL 83, 782).
8. APHRAATES, *De Persecutione*, 10 (P. Syr., I, 960, 24-27). C'est le même mot syriaque que nous traduisons par *envoyés* et par *apôtres*.
9. S. EPHRAËM, *De Sacerdotio* (PG 48, 1068).

IV. SACRAMENTALITÉ DE L'ÉPISCOPAT

Le Concile continue :

Docet autem Sancta Synodus episcopali consecratione plenitudinem conferrī sacramenti Ordinis, quæ mirum et liturgica Ecclesie consuetudine et voce sanctorum Patrum summum sacerdotium, sacri ministerii summa nuncupatur — Le saint Concile enseigne que par la consécration épiscopale est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre, que l'usage liturgique de l'Église et la voix des saints Pères appellent le sacerdoce suprême, le sommet du sacré ministère (LG III, n° 21).

Il n'est pas nécessaire de souligner l'importance de ces lignes : le Concile enseigne que la consécration épiscopale est un véritable rite sacramentel qui confère le sacrement de l'Ordre dans sa plénitude. A vrai dire, on peut s'étonner que certains théologiens d'Occident aient pu mettre ce fait en doute, et bien des chrétiens ont manifesté leur surprise lorsque les débats conciliaires leur ont appris que certains n'en étaient pas pleinement convaincus. En fait, une véritable unanimité morale s'était formée depuis quelque temps ; on a pu le constater lorsque, le 30 octobre 1963, au cours de la deuxième session du Concile, on posa aux pères la question : « Plait-il aux Pères que le Schéma de l'Église soit préparé de telle manière qu'on y dise que la consécration épiscopale constitue le degré suprême du sacrement de l'Ordre ? » A la question ainsi posée, 2.123 Pères répondirent : *Placet*, et seulement 34 : *Non placet*. Encore faut-il penser que parmi ces derniers, plusieurs considéraient cette déclaration conciliaire non point comme fautive, mais seulement comme inopportune.

Le texte définitif a cependant modifié un peu les termes, sur la demande de quelques évêques : au lieu de dire que la consécration confère le degré suprême du sacrement de l'Ordre, il vaut mieux dire, en effet, qu'elle donne le sacrement de l'Ordre dans sa plénitude. La première formule, en effet, considère l'épiscopat comme l'aboutissement dont les degrés inférieurs sont comme des préparations ; alors que, de fait, c'est l'épiscopat qui est la source dont tous les autres degrés ne sont que des participations qui ne se comprennent que par rapport à lui. Sous l'influence de l'Ambrosiaster et de saint Jérôme, la théologie latine, depuis le Moyen Âge, s'était en grande partie orientée vers une présentation du sacrement de l'Ordre qui était centrée sur le presbytère : lorsqu'on parlait du sacerdoce, c'était aux presbytères qu'on pensait, et au pouvoir, considéré comme le pouvoir suprême du sacerdoce, d'offrir l'Eucharistie et de consacrer le Corps du Christ. Dès lors la problématique était faussée : lorsqu'on parlait des évêques, on se demandait ce

que leur consécration pouvait ajouter à l'ordination du prêtre, étant admis par ailleurs, au moins dans la pratique, qu'il fallait d'abord être *presbytre* ou prêtre, pour pouvoir ensuite être consacré évêque. Et puisque rien, sur le plan du sacerdoce, ne pouvait, semblait-il, l'emporter sur le pouvoir de consacrer l'eucharistie, on ne voyait plus ce que le sacre épiscopal pouvait y ajouter dans la ligne du sacerdoce.

C'est dans une perspective toute différente que se place le Concile, fidèle aux données les plus certaines de l'histoire et surtout à l'enseignement de la liturgie qui, loin de décrire l'épiscopat comme un complément du presbytérat, présente au contraire les presbytres comme les collaborateurs de l'ordre épiscopal¹; c'est la fonction presbytérale qui ne peut se penser qu'en référence à la fonction épiscopale et non le contraire. Ceci est illustré brièvement par notre Constitution lorsqu'elle rappelle que la Liturgie et les Pères de l'Église ont nommé l'épiscopat *summum sacerdotium, sacri ministerii summa*. Le premier titre se trouve, en effet, dès la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte de Rome², et cette même expression, ou d'autres équivalentes, peuvent se lire fréquemment chez les Pères³. D'autre part, les sacramentaires latins, au moins depuis le sacramentaire léonien, dans la formule de consécration épiscopale, dont Pie XII a précisé qu'elle constituait la « forme » du rite sacramentel, ont les mots : « *Comple in sacerdotibus tuis ministerii summam*. — Remplis tes prêtres de la plénitude de ton ministère⁴. » Cette dernière expression est remarquable, car elle unit dans une seule formule le caractère sacerdotal de l'épiscopat⁵ et la plénitude, la somme du ministère ecclésiastique : le ministère confié à la hiérarchie, et

1. Ceci est particulièrement évident dans les textes liturgiques de l'ordination presbytérale : dès la plus haute antiquité, la fonction des presbytres y est comparée à celle des soixante-dix anciens qui, sur l'ordre de Dieu, furent choisis par Moïse pour l'aider dans la tâche de conduire et de gouverner le peuple : cf. *Tradit. Apostolique* (éd. BORRÉ, Paris, 1946, p. 38) ; *Const. Apost.* VIII, 16, 4 (éd. FUNK, I, p. 522, 16-17) ; *Épist. Const. Apost.* 6 (*ibid.*, II, p. 80, 5-7) ; *Testamentum Domini* (trad. I. E. RAHMANT, Moguntiae, 1899, p. 68) ; de même les sacramentaires latins, qui, depuis le sacramentaire léonien, contiennent tous la prière que nous avons encore dans le Pontifical romain : « Sic in eremo per septuaginta virorum prudentium mentes Moysi spiritum propagasti, quibus ille adiutoribus usus, in populo innumeris multitudines facile gubernavit. »

2. Dans la prière de consécration épiscopale, il est question à deux reprises du « souverain sacerdoce » de l'évêque (éd. BORRÉ, p. 29). Dans la prière d'ordination du diacre, les évêques sont nommés les « grands prêtres » (*ibid.*, p. 41 ; voir aussi n. 30, p. 66). Ces termes se retrouvent dans les liturgies orientales. — En Occident, depuis le *Sacramentaire Léonien*, la prière de consécration épiscopale parle de « *summi sacerdotii ministerium* ». — On trouvera ces textes commodément réunis dans EE, pp. 770-780.

3. S. CYRILLANUS, *Épist.* 35 : « ... sacerdotii sublimis fastigium » ; INNOCENTIVS I, *Épiscopi* habent « *pontificatus apicem* » (*Ep. ad Decentium*, 3, 6 ; Dz. 215), etc.

4. L. C. MOHLBERG, *Sacramentarium Veronense*, Rome, 1956, pp. 119-120. Pour les expressions équivalentes, on nous permettra de renvoyer à l'ouvrage : J. LÉCUYER, *Études sur la collégialité épiscopale*, Le Puy-Lyon, 1964, pp. 70-71. — Plus XII, *Constitut. Sacramentarium Ordinis*, Dz 3860.

5. Il ne faudrait pas la comprendre en ce sens que l'évêque, étant déjà prêtre, reçoit seulement la « *summa ministerii* ». Cette interprétation ne peut se soutenir, parce que, entre autres raisons, ces formules ont été souvent prononcées sur des sujets qui n'étaient pas encore prêtres, ainsi que nous le dirons plus loin.

que les Apôtres lui ont confié, ne se limite pas à l'offrande du sacrifice ou à l'administration des sacrements, et ce ministère se trouve en sa totalité dans les évêques. C'est ce que la Constitution *Lumen gentium* va affirmer avec précision dans les lignes qui suivent.

V. LES FONCTIONS ÉPISCOLALES

En effet, après avoir enseigné que la consécration épiscopale est un rite sacramentel, le Concile poursuit :

Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, munera quoque confert docendi et regendi, quæ tamen natura sua non nisi in hierarchica communione cum Collegii capite et membris exerceri possunt — La consécration épiscopale, avec la charge de sanctifier, confère aussi la charge d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant ne peuvent s'exercer de par leur nature, que dans la communion hiérarchique avec la Tête et les membres du Collège (LG III, n° 24).

On remarquera la formulation : que la consécration confère la charge ou la fonction de sanctifier, cela est supposé comme évident, du moment qu'elle confère le sacrement de l'Ordre dans sa plénitude. En fait, en Occident, on avait eu tendance à considérer le sacrement de l'Ordre surtout par rapport au pouvoir culturel, et notamment au pouvoir de consacrer l'eucharistie, « *corpus Christi verum* ». Tout ce qui concernait au contraire les pouvoirs sur le Corps Mystique qui est l'Église, semblait devoir rester en dehors du sacrement de l'Ordre proprement dit. Ce n'est pas le lieu de raconter ici cette histoire, mais on peut noter que cette tendance trouvera son apogée au Concile de Trente : en face des négations concernant l'eucharistie, le sacrifice de la messe et le sacerdoce hiérarchique, la Session 23 ne parle guère de l'Ordre que sous le rapport des pouvoirs sur l'eucharistie et sur la pénitence.

L'affirmation du deuxième Concile du Vatican porte donc directement sur les fonctions d'enseignement et de gouvernement, qui, elles aussi, sont confiées par la consécration. Ceci apparaît d'ailleurs avec évidence à quiconque a étudié les textes liturgiques concernant la consécration épiscopale.

La prière de consécration épiscopale d'Hippolyte de Rome, qui sera substantiellement reproduite par de nombreux textes d'Orient, est construite de telle façon que l'évêque y apparaît comme le successeur, dans l'Église, des chefs et des grands prêtres de l'Ancien Testament ; on demande pour lui la force de l'Esprit-Saint pour qu'il païse le troupeau de Dieu¹. Le rite copte fait la même

1. Hippolyte, *Tradit. Apost.*, éd. BORRÉ, pp. 28-29. L'expression se retrouve dans les *Canons* d'Hippolyte, les *Constitutions Apostoliques*, l'*Enchiridion* de Sérapion, etc. Cf. EE, pp. 770-773.

demande¹, tandis que le rite byzantin et le rite chaldéen décrivent l'évêque comme devant être le guide des aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, le maître qui enseigne les ignorants et les enfants, la lumière qui éclaire le monde². Le rite syrien occidental ajouté qu'il reçoit tout le pouvoir donné aux Apôtres³.

La liturgie d'Occident n'est pas moins affirmative : les plus anciennes prières consécratoires, qui remontent au *Sacramentaire Léonien*, contiennent ces mots : « Tribuas eis cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam tuam et plebem universam — Donne-leur la chaire épiscopale pour gouverner ton Église et le peuple entier⁴. » D'autres prières, à partir du *Missale Francorum*, au VIII^e siècle, s'y sont ajoutées : ce sont des formules prises du Nouveau Testament, et qui primitivement concernent les Apôtres mais qui sont ici appliquées aux évêques ; on demande pour ces derniers que leur soit donné par leur consécration le pouvoir d'annoncer l'Évangile (cf. Rm. 10, 15), de continuer le ministère de réconciliation commencé par le Christ (cf. 2 Co. 5, 18), d'ouvrir le Royaume des Cieux (cf. Mt. 16, 19), de construire l'Église (cf. 2 Co. 10, 8), de lier et de délier (cf. Mt. 16, 19 ; 18, 18), de retenir et de remettre les péchés (cf. Jn 20, 23), de nourrir spirituellement la famille de Dieu (cf. Mt. 24, 45)⁵. Ces formules, ainsi que bien d'autres semblables que l'on peut rencontrer chez les Pères⁶, ne peuvent laisser aucun doute : par la consécration épiscopale, l'évêque devient participant des pouvoirs donnés aux Apôtres pour enseigner, sanctifier et régir le peuple de Dieu.

Saint Thomas lui-même, malgré ses hésitations sur le caractère sacramental de la consécration épiscopale, reconnaît que celle-ci confère la charge de régir, comme un chef ou un prince, le Peuple de Dieu⁷, un pouvoir sur le Corps Mystique⁸.

Pendant, ces fonctions épiscopales, ajoute le Concile, de par leur nature même, ne peuvent s'exercer qu'en communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège épiscopal. Ici encore, il suffit de réfléchir sur la finalité du ministère confié aux évêques pour que l'affirmation conciliaire paraisse évidente. Il s'agit, en effet, d'un « service », d'un ministère institué par le Christ pour le bien de son Église ; or celle-ci, qui a pour but de continuer l'œuvre

1. *Ibid.*, p. 774.

2. Pour le rite Byzantin, voir : *Euchologion to Mega*, Rome, 1873, p. 139 ; pour le rite Chaldéen, voir : ASSEMANI, *Codex Liturgicus Ecclesie Universalis*, VI, Rome, 1766 ou Paris, 1902, pp. 66-68.

3. *Pontific. iuxta ritum Ecclesie Syrorum Occidentalium id est Antiochie*, Città del Vaticano, 1941, pp. 231-232.

4. L. C. MOHLBERG, *Sacramentarium Veronense*, Rome, 1956, p. 120. La formule se retrouve dans les sacramentaires grégorien, gélisien, dans le Missale Francorum et dans tous les sacramentaires et pontificaux jusqu'au XII^e siècle.

5. Cf. J. LÉCUYER, *Études sur la collégialité épiscopale*, Le Puy-Lyon, 1964, pp. 66-68.

6. Cf. *La grâce de la consécration épiscopale*, dans RSPT 36 (1952), pp. 389-417.

7. *Opusc. De perfectione vite spiritualis*, c. 24 (éd. Turin, *Opusc. Theol.*, II, p. 150).

8. III^e, q. 82, a. 1, ad 4. — Cf. *Études sur la collégialité épiscopale*, pp. 82-102.

instaurée par son fondateur de ramener à l'unité les fils de Dieu dispersés (cf. Jn 11, 52) (cf. LG II, n° 13), ne saurait elle-même accomplir sa tâche que si elle est une, comme son fondateur l'a voulue. Cette unité elle-même doit se manifester visiblement par l'unité entre les pasteurs établis par le Christ. Il y a, sans doute, une unité de l'évêque qui est procurée par l'unité du sacrement, par la participation à la même grâce épiscopale. Toutefois cela ne saurait suffire : en effet, la grâce reçue et les pouvoirs qu'ils comportent sont eux-mêmes ordonnés à établir, à conserver et à affermir l'unité de l'Église dans la poursuite de sa mission commune.

Il est donc nécessaire que leur exercice même se fasse dans l'unité visible du Corps apostolique continué dans l'évêque. Une communion de cœur ou de sentiment ne saurait suffire ; il y faut une communion hiérarchique, c'est-à-dire qui manifeste l'acceptation de la coordination voulue par le Christ entre les membres du Corps épiscopal, et de la subordination au successeur de Pierre des autres membres du Collège. Vouloir user des pouvoirs reçus par la consécration en dehors de cette communion hiérarchique, c'est vouloir agir contre la nature même de ces pouvoirs, qui sont donnés par le Christ pour être exercés dans l'unité du Collège apostolique ; c'est donc, dans cette action même, se mettre en dehors du Collège, se séparer du Collège. Lorsque Nestorius refuse de se soumettre aux avertissements de Cyrille d'Alexandrie et de Célestin I^{er}, celui-ci le prévient qu'il se sépare de l'ensemble du Collège, parce qu'il ne peut pas être en communion avec ses membres¹ ; lorsqu'il refuse de se présenter au Concile d'Éphèse, il renonce pour ainsi dire à la dignité épiscopale elle-même².

Il faut donc faire une distinction entre la fonction (munus) et l'exercice de cette fonction : la consécration confère les fonctions épiscopales, et donc aussi les pouvoirs épiscopaux, pour qu'ils soient exercés dans la communion hiérarchique. Cette distinction est fréquente chez saint Thomas à propos du *pouvoir d'Ordre* ; mais il faut signaler tout de suite que par l'expression « pouvoir d'Ordre », saint Thomas entend non pas seulement le pouvoir de *conférer* les sacrements, mais tout *pouvoir conféré par une consécration*³ ; de cette nature est le pouvoir épiscopal d'agir « in persona Christi »

1. CAELESTINUS I, *Epist. XIII, ad Nestorium*, (éd. SCHWARTZ, *Acta Conciliorum Oecumenicorum*, I, 2, Berlin, 1925-1926, p. 9, l. 1-4 et p. 12, l. 1-4 : PL 50, 475 B et 483 AB).

2. « Mansit absconditus et vitando sacerdotale collegium ipsi renuntiavit quodammodo dignitati » (CAELESTINUS I, *Epist. XXV* ; éd. SCHWARTZ *ibid.*, p. 95, l. 18-19 : PL 50, 554 B). Voir aussi la lettre de CÉLESTIN au Concile après la condamnation de Nestorius (SCHWARTZ, I, 7, p. 144, l. 8-14). On trouvera d'autres textes dans l'ouvrage déjà cité : *Études sur la collégialité épiscopale*, Le Puy-Lyon, 1964, pp. 11-51.

3. « Sacramentalis quidem potestas est que per aliquam consecrationem confertur... Potestas autem iurisdictionis est que ex simpliciter inunctione hominis confertur » (II^e, q. 39, a. 3).

sur l'Église¹, un pouvoir d'Ordre qui demeure perpétuellement même lorsque l'évêque, pour quelque raison, a été déposé², ou s'est lui-même séparé par le schisme, bien qu'alors il en perde l'usage, c'est-à-dire le droit d'en user³.

La distinction que fait saint Thomas entre « *essentia potestatis* » et « *legitimus usus eius* »⁴ correspond exactement à celle que fait le Schéma *De Ecclesia* entre la « *collatio munerum* » et l'exercice de ces mêmes *munera*. Si l'on en doutait, il suffirait de se rapporter à une note explicative de la Commission doctrinale, où, toutefois, les termes sont légèrement différents : dans la consécration, y est-il dit, l'évêque reçoit une participation *ontologique* aux charges ou fonctions (*munera*) épiscopales ; si le mot *munera* a été choisi, et non le mot *potestates*, c'est uniquement parce qu'on aurait pu entendre ce dernier mot de pouvoirs auxquels rien ne manque pour qu'ils puissent être exercés (*ad actum expedita*). Or, en réalité, pour l'exercice de ces pouvoirs, il faut encore qu'il y ait une détermination juridique ou canonique provenant de l'autorité hiérarchique ; ce qui revient à dire que leur exercice ne peut se faire que selon les coutumes ou les lois de l'Église, c'est-à-dire, « dans la communion hiérarchique »⁵. Si l'on veut préciser davantage, on dira que cette détermination juridique peut consister dans la concession d'un office particulier ou dans la désignation de sujets sur lesquels on aura le droit d'exercer les pouvoirs reçus par la consécration. En fait, historiquement, cela a pu se faire de bien des manières, et souvent de manière simplement implicite, dans une

1. « Episcopus accipit potestatem ut agat in persona Christi supra corpus eius mysticum, id est super Ecclesiam ; quam quidem potestatem non accipit sacerdos in sua consecratione, licet possit eam habere ex episcopi commissione » (III^a, q. 82, a. 1, ad 4).

2. « Habet enim ordinem episcopus per comparisonem ad corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia, super quam principalem accipit curam, et quasi regalem... Quod autem habeat aliquem ordinem et non jurisdictionem solum, sicut archidiaconus vel curatus presbyter, patet ex hoc quod episcopus potest multa facere que non potest committere ; sicut confirmare, ordinare, et consecrare basilicas et humusmodi ; que vero jurisdictionis sunt potest alii committere. Idem etiam patet ex hoc quod si episcopus depositus restituitur, non iterum consecratur, tamen potestate ordinis remanente, sicut et in aliis contingit ordinibus » (Opusc. *De periectione vite spiritualis*, c. 24, éd. Turin, Opusc. *Theologica*, II, p. 150 B). Voir aussi : *In IV*, d. 25, q. 1, a. 2.

3. Cf. II^a, q. 39, a. 3 ; dans ce passage, S. Thomas explique un texte de Cyrille où il est dit : « Qui nec unitatem spiritus nec conventionis pacem observat, et se ab Ecclesia vinculo atque a sacerdotum collegio separat, nec episcopi potestatem habere potest nec honorem » (CYRILLIUS, *Ep. 52, ad Antonianum* ; PL 4, 355). S. Thomas distingue deux sortes de pouvoirs, le pouvoir sacramental et le pouvoir de juridiction : « Sacramentalis potestas... que per aliquam consecrationem confertur... Talis potestas secundum suam essentialiter remanet in homine qui per consecrationem eam est adeptus quando vivit, sive in schisma sive in hæresim labatur... Sed... tales usum potestatis amittunt, ita scilicet quod non liceat eis sua potestate uti... Cum ergo dicitur tales non habere potestatem spirituales... si referatur ad primam potestatem, non est referendum ad essentialis potestatis, sed ad legitimum usum eius ».

4. Voir la note précédente.

5. In consecratione, etiam liturgica. Consulto adhibetur vocabulum *munerum*, non vero « potestatum », quia hæc ultima vox de potestate ad actum expedita intelligi potest. Ut vero talis expedita potestas habeatur, accedere debet canonica seu iuridica determinatio per auctoritatem hiérarchicam » (LG Ne, 2^o).

simple acceptation d'un nouvel évêque par le Collège tout entier¹.

La note de la Commission doctrinale ajoute : « Les documents des récents Souverains Pontifes sur la juridiction des évêques doivent être interprétés de cette nécessaire détermination des pouvoirs². » Il y a là une indication intéressante pour le théologien ; on doit, en effet, en conclure que la juridiction n'est pas un « pouvoir » proprement dit, mais un acte par lequel l'autorité légitime détermine le domaine d'exercice de pouvoirs préexistants (ou ayant une existence indépendante de la juridiction). Telle était, croyons-nous, la pensée de saint Thomas : la juridiction donne à un pouvoir préexistant une matière sur laquelle il puisse agir³ ; ce pouvoir préexistant est comparé par l'auteur à une « puissance active » qui, toutefois, ne peut s'exercer que sur une matière qui lui soit propre⁴. Tout évêque a ainsi les pouvoirs épiscopaux par sa consécration ; ces pouvoirs sont, de soi, indéterminés et donc illimités, en ce sens que, de soi, ils sont capables d'agir sur toute matière qui leur sera proposée. Il en est ainsi du pouvoir de consacrer l'eucharistie, qui pourra être exercé dès lors que l'on aura du pain et du vin ; du pouvoir de baptiser, dès lors qu'il y aura un non-baptisé qui accepte de recevoir le baptême ; du pouvoir de confirmer, dès lors qu'il y aura un non-confirmé qui accepte de recevoir le sacrement ; du pouvoir aussi d'ordonner, dès lors qu'il y aura un sujet capable qui accepte de devenir diacre, prêtre ou évêque ; ajoutons même, du pouvoir de prêcher l'Évangile, qui ne requiert qu'un auditeur, baptisé ou non. Toutefois, dans l'exercice de ces pouvoirs (et l'on pourrait ajouter toutes les consécration, bénédiction, etc.), bien que le pouvoir, de soi, ne soit pas limité, l'évêque a le devoir de s'en tenir aux lois et déterminations émises par une autorité supérieure, en l'occurrence le pape, ou le Concile général, ou son patriarche, ou encore un concile particulier auquel il soit soumis, etc. ; s'il agit en dehors de ces déterminations, il pèche, puisqu'il agit contre la communion hiérarchique, et donc contre la volonté du Christ. Son acte toutefois produira son effet normal, si, du côté du sujet,

1. « Quæ determinatio potestatis consistere potest in concessione particularis officii vel in assignatione subditorum, et datur iuxta normas a suprema auctoritate approbatas. Huusmodi ulterior norma ex natura rei requiritur, quia agitur de numeribus que a pluribus subiectis, hiérarchice ex voluntate Christi cooperantibus, exerceri debent. Evidens est quod hæc « communio » in vita Ecclesie, secundum adiuncta temporum, applicata est, priusquam in iure velut codificata fuerit » (LG Ne, 2^o).

2. « Documenta recentiorum Summorum Pontificum circa jurisdictionem Episcoporum interpretanda sunt de hac necessaria determinatione potestatum ».

3. « Omnis potestas spiritualis datur cum aliqua consecratione. Et ideo clavis cum ordine datur. Sed executio clavis indiget materia debita, que est plebs subiecta per iurisdictionem. Et ideo antequam iurisdictionem habeat, habet claves, sed non habet actum clavium » (*In IV*, d. 18, q. 1, a. 1, sol. 2, ad 2).

4. « Etiam clavis materialis non potest aperire nisi seram propriam, nec aliqua virtus activa potest agere nisi in materiam propriam. Materia autem propria potestatis ordinis efficitur aliquis per iurisdictionem. Et ideo non potest aliquis clave uti ad eum in quem iurdictio non datur » (*In IV*, d. 19, q. 1, a. 3, sol. 1, ad 1).

rien ne s'y oppose¹. Pour employer la terminologie de la théologie occidentale, on dira que son acte est valide mais non licite.

La situation est différente lorsqu'il s'agit d'un pouvoir qui requiert, pour pouvoir s'exercer, une dépendance d'un inférieur par rapport à un supérieur. Un chrétien, de par son baptême même, est dépendant du Corps épiscopal tout entier, et donc particulièrement du pape, chef de ce Corps. Mais il ne l'est pas, de par la nature même des choses, de chaque évêque consacré pris individuellement. La juridiction établit précisément ce rapport de supériorité et de dépendance : elle donne à quelqu'un le droit de commander à un autre², en le faisant supérieur de ce dernier³, et donc en donnant à celui-ci le devoir d'obéir. Le simple fait de recevoir par la consécration le pouvoir — disons : ontologique — de régir et de juger le Peuple de Dieu ne suffit pas : il faut encore que l'évêque ait une matière sur laquelle il puisse agir, et c'est la juridiction qui la lui donne⁴. Sans la juridiction, ce pouvoir ne peut donc pas s'exercer, et un acte posé serait sans effet ; pour reprendre les termes de la théologie occidentale, il serait non seulement illicite, mais invalide⁵.

En fait, la Constitution *Lumen gentium* n'entre pas dans toutes ces précisions, et l'on ne peut que s'en réjouir ; la distinction qu'elle fait entre les « munera » et leur exercice est parfaitement claire, et elle ne laisse place à aucune possibilité de soustraire les évêques à la discipline hiérarchique ; elle a l'avantage d'éviter la terminologie scolaire, d'allure juridique, qui a si souvent prévalu dans notre théologie latine. Si la note ajoutée au dernier moment a pu rassurer quelques inquiets, on ne peut que s'en réjouir : elle ne dit en fait rien de plus que ce qui est déjà dans le texte voté par les Pères.

VI. GRÂCE ET CARACTÈRE SACRAMENTELS

Si la consécration épiscopale est un rite sacramentel, elle doit, selon les enseignements du Concile de Trente, conférer une grâce,

1. Il est clair qu'un sujet qui, sciemment, s'adresserait ainsi à un ministre qu'il saurait agir en dehors de la communion hiérarchique, ne peut pas recevoir la grâce sanctifiante, puisque dans son acte même, il y mettrait obstacle en péchant : cf. *In IV*, d. 25, q. 1, a. 2, c. ; III* q. 64, a. 3, ad 2 et 3.

2. « Imperium non competit alicui in alium, nisi qui habet super eum jurisdictionem » (*In IV*, d. 17, q. 3, a. 3, sol. 4).

3. « Cum per jurisdictionem aliquis constituitur in gradu superioritatis respectu eius in quem habet jurisdictionem... » (*In IV*, d. 18, q. 2, a. 3, sol. 1).

4. Voir ci-dessus n. 3 et 4, p. 755. Cf. *In IV*, d. 19, q. 1, a. 3, sol. 1.

5. Toutefois ces termes ne sont pas utilisés par la Constitution *Lumen gentium* ; et même une dernière note de la Commission doctrinale avertit que l'on a intentionnellement évité ces précisions, qui sont laissées à la discussion des théologiens : « Sine communi hierarchica munus sacramentale-ontologicum, quod distinguendum est ab aspectu canonico-juridico, exerceri non potest. Commissio autem censuit non intrandum esse in questiones de licitate et validitate, quæ relinquuntur disceptationi theologorum... » (LG Ne).

et même, puisqu'il s'agit du sacrement de l'Ordre, un caractère¹. C'est ce qu'affirme la Constitution, en s'appuyant sur les enseignements de la Tradition :

Ex traditione enim, quæ præsertim liturgicis ritibus et Ecclesie tum Orientis tum Occidentis usu declaratur, perspicuum est manuum impositione et verbis consecrationis gratiam Spiritus Sanctis ita conferri et sacram characterem ita imprimi, ut Episcopi, eminenti ac adspectabili modo, ipsius Christi Magistri, Pastoris et Pontificis partes sustineant et in eius persona agant — La tradition qui s'exprime surtout dans les rites liturgiques et dans l'usage de l'Église aussi bien d'Orient que d'Occident, montre clairement que l'imposition des mains et les paroles de la consécration confèrent la grâce de l'Esprit-Saint, et impriment un caractère sacré, de sorte que les évêques, d'une façon éminente et visible, jouent le rôle du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife, et agissent comme ses représentants (LG III, n° 24).

En effet, la Tradition de l'Église enseigne clairement que la consécration épiscopale confère une grâce du Saint-Esprit ; tel est, nous l'avons vu, le sens que les Pères donnaient au rite de l'imposition des mains². Mais le texte conciliaire mentionne avant tout les rites liturgiques. En effet, le témoignage universel des liturgies chrétiennes, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, témoigne en faveur du caractère sacramentel de la consécration épiscopale, et de la collation par le rite d'un don de l'Esprit-Saint. Dans toutes les liturgies anciennes, l'Ordre se présente comme un ensemble tripartite, où les trois ordinations du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat se correspondent parfaitement, avec l'imposition des mains et une préface eucharistique qui invoque la venue de l'Esprit-Saint. Sans pouvoir nous arrêter à l'étude de toutes ces liturgies³, on peut cependant remarquer comment ce caractère tripartite est fortement souligné dans le Pontifical romain actuel, si l'on considère les rites essentiels que la Constitution *Sacramentum Ordinis* de Pie XII nous permet de déterminer à coup sûr. Le pape nous avertit, en effet que, dans le sacrement de l'Ordre, doit se vérifier aussi la loi générale qui vaut pour tous les sacrements de la Loi nouvelle :

Or on reconnaît unanimement que les sacrements de la Nouvelle Loi, en leur qualité de signes sensibles et producteurs de la grâce invisible, doivent à la fois signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient.

Et voici l'application immédiate :

Or les effets que les ordinations au diaconat, au presbytérat et à l'épiscopat doivent produire et partant signifier, à savoir le pouvoir et la grâce,

1. CT, Sess. 23, c. 4 (Dz. 1767).

2. Voir les textes cités plus haut note 5, p. 747 et notes 1 à 7, p. 748, et déjà à la note 1, p. 745.

3. Cf. EE, pp. 753-756.

se trouvent, dans tous les rites en usage dans l'Église universelle aux diverses époques et dans les différents pays, suffisamment signifiés par l'imposition des mains et par les paroles qui la déterminent.

le principe une fois vérifié pour le diaconat et le presbytérat, le Pape continue :

Enfin, dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur. La forme est consignée par les paroles de la Préface, dont les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité : Remplis ton prêtre de la plénitude de ton ministère, et, l'ayant revêtu de tous les ornements de ta gloire, sanctifie-le par la rosée de ton onction céleste¹.

Cette formule, qui se retrouve, sauf quelques légères variantes dans les Sacramentaires léonien, gélasien, grégorien et dans les divers livres gallicans, désigne en fait la grâce de l'Esprit-Saint sous la métaphore de l'onction céleste ; on ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle que Notre Seigneur lui-même a utilisé cette image (Lc 4, 18 s. ; cf. Ac. 10, 37 s.). Cela, d'ailleurs, dans l'état actuel du Pontifical, est immédiatement illustré par la cérémonie qui suit : après avoir entonné le *Veni Creator*, et pendant que le chœur continue à chanter les strophes de l'hymne, l'évêque consécrateur oint la tête de l'élu, puis il continue la Préface : « Hoc (unguentum), Domine, copiose in caput eius influat ; hoc in oris subiecta decurrat ; hoc in totius corporis extrema descendat... — Que cette onction, Seigneur se répande en abondance sur sa tête, qu'elle coule sur son visage, qu'elle descende jusqu'aux extrémités de son corps ». Le chant du Psaume 132 illustre encore cet enseignement : « Unguentum in capite, quod descendit in barbam, barbam Aaron — C'est une huile excellente sur la tête, qui descend sur la barbe, qui descend sur la barbe d'Aaron » : l'évêque continue, dans le nouveau Peuple de Dieu, la fonction sacerdotale d'Aaron, que, déjà, le début de la prière consécratoire avait évoquée, mais en affirmant que le nouveau sacerdoce l'emporte immensément sur l'ancien.

Le Concile se réclame aussi de l'usage de l'Église tant d'Orient que d'Occident. Il semble qu'il s'agisse surtout d'un certain nombre de cas historiquement bien connus, dans lesquels la consécration épiscopale a été conférée à des sujets qui n'étaient pas encore prêtres, et donc pour lesquels indubitablement la consécration épiscopale

1. Constat autem inter omnes sacramenta Novæ Legis, utpote signa sensibilia atque gratiæ invisibilibus efficiantia, debere gratiam et significare quam efficiunt et efficere quam significant... Iamvero effectus qui sacra Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus ordinatione produci ideoque significari debent, potestas scilicet et gratia, in omnibus Ecclesiæ universalis diversorum temporum et regionum ritibus sufficienter significari inveniuntur manuum impositione et verbis eam determinantibus... Denique in ordinatione seu consecratione Episcopali materia est manuum impositio que ab Episcopo consecratoris fit. Forma autem constat verbis Prefationis quorum hæc sunt essentialia ideoque ad valorem requisita : Compie in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum cælestis unguenti rore sanctifica.

a été source de la grâce du sacerdoce dans sa plénitude, puisqu'on n'a jamais douté qu'un diacre, un lecteur ou même un simple laïc élevé à l'épiscopat pouvait consacrer l'eucharistie et être le ministre des autres sacrements, bien qu'il n'ait pas reçu auparavant la grâce du presbytérat. Nous savons ainsi par Grégoire de Nazianze qu'un chrétien fut consacré évêque de Césarée aussitôt après avoir reçu le baptême ; Chrysostome nous donne un témoignage semblable à propos de saint Philogone ; saint Augustin fait ordonner évêque de Fussale un simple lecteur, Antoine¹. A Rome même, il y a eu de nombreux diacres qui ont été consacrés évêques sans passer par le presbytérat : le *Liber Pontificalis* le laisse déjà entendre du pape Libère († 366), et c'est encore le cas de saint Grégoire le Grand et de plusieurs autres Pontifes romains entre 687 et 891, selon le même ouvrage². Les anciens *Ordines Romani* confirment ce fait : l'*Ordo XXXIV* publié par M. Andrieu, et qui a pris sa forme actuelle à Rome vers l'an 750, laisse entendre clairement que le candidat à l'épiscopat peut n'être qu'un diacre³ ; l'*Ordo XXXV*, composé dans le premier quart du x^e siècle, contient les mêmes indications, et il semble que cet usage ait persisté jusqu'au xiv^e siècle ; c'est à cette époque que les Pontificaux introduiront la défense d'ordonner évêque un simple diacre.

Quant à l'existence d'un caractère conféré par la consécration épiscopale, elle se déduit du fait que l'Église a toujours considéré qu'un évêque, une fois consacré, demeure évêque pour toujours, et n'a jamais besoin d'être consacré à nouveau, même s'il s'est temporairement séparé par le schisme, ou s'il a été déposé. On ne s'attendra pas à démontrer ce point.

On remarquera que le Concile ne précise pas davantage, laissant aux théologiens le soin d'éclaircir la nature de cette grâce épiscopale et de ce caractère, ainsi que les rapports entre l'un et l'autre. Il ajoute toutefois une donnée positive d'un grand intérêt : par la consécration épiscopale, la grâce est donnée, le caractère imprimé, de telle sorte que les évêques « d'une façon éminente et visible » tiennent le rôle du Christ lui-même, Maître, Pasteur, et Pontife, et agissent comme ses représentants. Cette affirmation, est-il besoin de la souligner, est d'une souveraine importance, et nous donne en fait une très précise description de la grâce de l'épiscopat : la consécration établit les évêques comme des signes vivants, sensibles et efficaces du Christ lui-même dans sa triple fonction de Maître, de Pasteur et de Pontife, au service du Peuple de Dieu. Les Pères de l'Église ont exprimé cette doctrine traditionnelle de bien des

1. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Orat.* 18, 33 (PG 35, 1027) ; CHRYSOST., *De Beato Philogonio*, Hom. 6, 2 (PG 48, 751) ; AUGUSTIN, *Epist.* 209 (PL 33, 953 s.).

2. Cf. M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des papes et les documents liturgiques du Moyen Âge*, dans RSR 21 (1947), pp. 90-120 ; Id., *Les Ordines Romani du Haut Moyen Âge*, III, Louvain, 1951, pp. 572 s.

3. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*..., III, pp. 608 et 610.

manières : les évêques sont les « vicaires du Christ ¹ », ils en sont les « images ² », les « icônes ³ » ; en eux c'est le Christ qui se rend encore visible parmi nous ⁴. Comme nous avons déjà, dans les premières pages de cette étude, parlé de cette présence et de cette action visibles du Christ dans le Corps épiscopal, il nous semble inutile de nous y étendre davantage.

VII. MINISTRES DU SACREMENT DE L'ORDRE

Le paragraphe que nous étudions se termine sur une brève phrase :

Episcoporum est per Sacramentum Ordinis novos electos in corpus episcopale assumere — C'est pourquoi il appartient aux évêques d'assumer dans le corps épiscopal, par le sacrement de l'Ordre, de nouveaux élus (LG III, n° 24).

Il s'agit évidemment uniquement de la consécration épiscopale : il appartient aux évêques de conférer cette dernière et ainsi d'introduire de nouveaux membres dans le Corps épiscopal. La formulation est très prudente : il n'est pas dit explicitement que *seuls* les évêques, et cela sans aucune exception possible, peuvent consacrer un nouvel évêque. On pourrait s'étonner de cette prudence, si l'on ne savait que quelques théologiens, impressionnés par quelques témoignages sur les usages de l'Église d'Alexandrie aux premiers siècles, n'osent pas exclure la possibilité, dans des cas tout-à-fait extraordinaires, d'une consécration épiscopale faite par des presbytres. On nous permettra de regretter cette trop grande prudence : l'affirmation massive de toutes les Liturgies, celle de toute la Tradition, ne sauraient permettre d'accorder de l'importance à quelques témoignages obscurs et tardifs, qui sont d'ailleurs explicitement contredits par d'autres textes plus clairs et plus autorisés ⁵.

Par la consécration épiscopale, on entre dans le corps ou dans le collège des évêques. Ce point sera repris au n° 22 de la Consti-

1. S. CYPRIEN, *Epist.*, 59, 5 ; 63, 14 ; 65, 4 ; 68, 5 ; 75, 16 (éd. HARTEL, pp. 671, 713, 729, 748, 821) ; AMBROSIASTER, *In 1 Tim.*, 5, 19 (PL 17, 506 B) ; *Id.*, *In Epist.*, 4, 11-12 (PL 17, 410 C) ; HORMISDAS, *Epist.* an. 514 (éd. THEL, p. 789), etc. Le titre a été, dans la suite, appliqué surtout aux évêques de Rome, mais théologiquement il demeure valable de tous les évêques.

2. S. AMBROSIOUS, *In Ps.*, 63, 14 (CSEL 64, 203-204) ; *Id.*, *De Officiis*, I, 48, 238 (éd. KRABINGER, p. 114), etc.

3. CHRYSOSTOM., *In 2 Tim.* Hom. 2 (PG 62, 612) ; CYRIL. ALEX., *De Adorat.* in Sp. et *perit.*, 10 (PG 68, 708 C).

4. THEODOR. MOPS., *Hom. Catech.* XII, 2 ; XV, 21 et 24 (éd. TONNEAU, pp. 325-327 ; 497 ; 503) ; HIERONYMUS, *In Levit.* 9, 22 (PG 93, 894).

5. Nous avons étudié ce point en détail dans l'article : *Le problème des consécérations épiscopales dans l'Église d'Alexandrie*, dans BLE, 65, 1964, pp. 241-257.

tution avec une précision complémentaire : pour faire pleinement partie du collège des évêques, il y a encore une condition nécessaire : il faut être en communion hiérarchique avec le Chef et les membres de ce Collège. Il ne semble pas nécessaire de nous arrêter à préciser ici ce point, qui est étudié ailleurs dans ce livre.

CONCLUSION

Au milieu de la Constitution *Lumen gentium*, si riche et si neuve à bien des égards, les quelques lignes sur la sacramentalité de l'épiscopat pourraient paraître d'une importance assez secondaire. En fait, nous croyons qu'elles sont fondamentales et que la Théologie de l'Église, dans les années à venir, en découvrira toujours plus l'importance. L'Église de Dieu n'est pas une société comme les autres, et l'on ne saurait exprimer sa nature en se servant des catégories habituelles : si chacun des membres de l'Église participe à sa mission, c'est non seulement à cause d'un commandement du Christ, mais surtout et plus profondément parce que chaque chrétien, par les sacrements de l'initiation chrétienne, participe à l'ontion de l'Esprit-Saint dont le Sauveur a été oint dans son Humanité, ce qui constitue en lui une force permanente, une exigence profonde de vivre et d'agir comme le Christ a vécu, sous la mouvance de son Esprit. Il en est de même de la mission des pasteurs : si les évêques ne se distinguaient des autres prêtres et fidèles que parce qu'ils ont le droit et le devoir de commander et d'enseigner (ou, si l'on veut, parce qu'ils ont une juridiction supérieure), l'Église, dans son gouvernement ne serait pas différente des autres sociétés humaines. Il n'en est pas ainsi : l'Esprit du Christ, communiqué aux Apôtres, se transmet dans la consécration épiscopale ; c'est le don spirituel identiquement reçu en chacun des évêques qui assure l'unité de leur collège ; c'est de cette plénitude qui est en eux que découlent les sacrements et l'enseignement authentique de la Parole. Par eux et en eux, c'est encore le Christ qui enseigne, qui sanctifie, et qui guide son Église. Ainsi, au-delà de l'aspect sociologique, exagérément sinon uniquement considéré par des hommes comme J. de Maistre, Rohrbacher, Dom Guéranger et tant d'autres jusqu'à nos jours, il faut, ainsi que J. A. Möhler l'avait pressenti, remettre en honneur l'aspect sacramental de l'Église, qui est un mystère, et dont la structure ne saurait se formuler en simples termes d'autorité, sans courir le risque de déformer son image.

Joseph LÉCUYER, C. S. Sp.

BIBLIOGRAPHIE

- On trouvera une bonne bibliographie dans NRT^h 86 (1964), pp. 815-819. — Il faut signaler aussi deux ouvrages collectifs récents : *L'épiscopat et l'Église universelle*, Coll. « Unam Sanctam », 39, Paris, 1962 ; *L'évêque dans l'Église du Christ*, Paris, 1963. Pour notre sujet précis, signalons : A. G. MARTIMORT, *De l'Évêque*, Paris, 1946. — A. LANDGRAF, *Die Lehre der Frühscholastik vom Episkopat als Ordo*, dans *Scholastik*, 26 (1951), pp. 496-519 (= *Dogmengeschichte der Frühscholastik*, III/2, Regensburg, 1955, pp. 277-302). — J. LÉCUYER, *La grâce de la consécration épiscopale*, dans RSPT 36 (1952), pp. 389-417. — E. BOULARAND, *La consécration épiscopale est-elle sacramentelle ?*, dans BLE 54 (1953), pp. 3-36. — E. GUERRY, *L'Évêque*, Paris, 1954. — J. LÉCUYER, *Le Sacerdoce dans le Mystère du Christ*, Paris, 1957 ; *Le sacrement de l'épiscopat*, dans *Divinitas* 1, (1957), pp. 201 s. ; art. *Episcopat*, dans DSAM, IV, 1 (1960), pp. 879-907. — A. McDEVITT, *The Episcopate as an Order and Sacrament on the Eve of the High Scholastic Period*, dans FS 20 (1960), pp. 96-148. — J. R. GEISELMANN, *Les variations de la définition de l'Église chez Joh. Ad. Möhler*, dans RSR 34 (1960), 2-4, pp. 176-178. — K. RAHNER-J. RATZINGER, *Primat und Episkopat*, Ratisbonne, Herder, 1961. — A. MICHEL, nombreux articles dans *l'Ami du Clergé* 48 (1938), pp. 231 s. ; 60 (1950), pp. 93 s. ; 71 (1961), pp. 177 s. — M. J. LE GUILLOU, *Le Christ et l'Église, Théologie du Mystère*, Paris, 1963 ; *L'Église en marche*, Desclée de B., Paris, 1964, pp. 92-106. — E. GUERRY, *La Sacramentalité de l'épiscopat*, dans DC 61, n° 1420, col. 367-384. — L. LICIER, *Le « Charisma veritatis certum »*, dans : *L'homme devant Dieu (Mélanges H. de Lubac, I)*, Paris, 1963, pp. 247-268.

LA COLLÉGIALITÉ ÉPISCOPALE DÉVELOPPEMENT THÉOLOGIQUE

par Joseph RATZINGER.

Dès le commencement, un des buts fondamentaux que se proposa le deuxième concile du Vatican fut de compléter par une doctrine correspondante de l'épiscopat celle de la primauté, proclamée par le premier. Par suite de la fin abrupte imposée par les circonstances, elle était restée à l'état de tronçon inachevé dans le considérable monument de la vaste ecclésiologie qu'on se proposait d'édifier. Le chapitre III de la Constitution *Lumen gentium* a accompli la tâche en prenant pour idée maîtresse la considération de la structure collégiale de l'épiscopat. Dans les pages qui suivent, nous essaierons de développer cette pensée plus amplement selon son sens théologique, en suivant pas à pas les passages qui en traitent dans la Constitution, pour en montrer la valeur. Puis il faudra nous occuper du texte de la Note explicative préliminaire, ajoutée, sur le désir de l'autorité supérieure, au chapitre III de la Constitution par la Commission théologique, en guise d'interprétation authentique. Enfin, il nous restera à examiner la question de la qualification à attribuer à la doctrine conciliaire de la fonction épiscopale.

I. LES DÉCLARATIONS DU CONCILE SUR LA COLLÉGIALITÉ DES ÉVÊQUES

1. Le mot « collège ».

Le Concile introduit son exposé sur la fonction épiscopale en rappelant l'action du Christ historique, la fondation de l'Église, car c'est en lui qu'il voit, fixé pour tous les temps et obligatoire pour tous, le modèle premier de la charge ecclésiastique. Comme le dit le texte, il donna aux Douze qu'il avait appelés « forme d'un collège ou d'un groupe stable (ad modum collegii seu cœtus stabilis), à la tête duquel il mit Pierre, choisi parmi eux » (LG III, n° 19). L'énoncé contient en soi déjà l'essentiel de la considération qui est

CHRISTO,
ECCLESIAE DOMINO, CAPITI, SPONSO,
DICANT
COLLABORATORES, EDITOR

NIHIL OBSTAT : STRASBOURG, 2 OCTOBRE 1966, Y. CONGAR, O. P.
IMPRIMATUR : PARIS, LE 5 OCTOBRE 1966, J. HOTTOT, VIC. GÉN.

Édition originale : *A Igreja do Concílio Vaticano Segundo*,
Editora Vozes Ltda, Petropolis, Est. do Rio de Janeiro, Brasil.

© *Les Éditions du Cerf*, 1966
pour l'édition française

Unam Sanctam

51c

VATICAN

TEXTES
ET

COMMENTAIRES DES
DÉCRETS CONCILIAIRES

la Constitution dogmatique sur l'Église

L'ÉGLISE DE VATICAN II

TOME III
commentaires

LES ÉDITIONS DU CERF